

La présente Notice d'information EQ/ATM/0741 vaut Dispositions générales du contrat d'assurance N° AQ 000 704, souscrit :

- par **ATM Assurances**, courtier d'assurances, SARL au capital de 200 000 euros - RCS LE MANS n°441989795, Code APE : 6622 Z - Siège social sis 5 rue Carnot 72300 SABLE - Adresse postale : CS 70440 49004 ANGERS CEDEX 01 – Courtier en assurances inscrit à l'orias sous le n°07 026 312 (www.orias.fr)

- auprès de **L'EQUITE**, assureur, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS PARIS B572084697, dont le siège social sis au 2, Rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'EQUITE délègue la gestion de ses garanties à ATM Assurances.

ATM Assurances et L'EQUITE sont régis par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de dénonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant au Gestionnaire par courrier à : ATM Assurances – CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01, en joignant un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat ASSURTONVELO. Votre cotisation vous sera alors remboursée dans un délai de **30 jours** à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 14 de la présente notice d'information.

Article 1 – Définitions

Dans le présent contrat, les mots suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, doivent être compris selon le sens qui leur est donné ci-après :

Accessoire garanti : Elément d'équipement qui peut être démonté sans outillage et doté de série d'un Antivol intégré. Est considéré comme Accessoire garanti l'Antivol approuvé.

Accident/ Accidentel : Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un événement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

Adhérent : Personne physique majeure, résidant habituellement en France métropolitaine ou personne morale, ayant son siège social en France métropolitaine, propriétaire du Cycle garanti dont le nom apparaît sur la facture d'achat, et désignée au Bulletin d'adhésion. **Les loueurs de cycles et les professionnels acquéreurs de cycles affectés au transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux ne peuvent pas souscrire les présentes garanties.**

Agression : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du Cycle garanti.

Antivol approuvé : Antivol agréé SRA ou homologué FUB niveau 2 Roues. **La date d'achat de l'Antivol approuvé doit être antérieure à la date d'adhésion au présent contrat.**

Assuré : Adhérent ou l'utilisateur du Cycle garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Assureur : L'EQUITE

Compétition : Epreuve cycliste organisée par une structure fédérale ou associative.

Cycle Garanti : Tout vélo non soumis à l'obligation d'immatriculation (Vélo Tout Terrain, Vélo Transport Citadin, tandem, vélo couché, triporteur, vélo de route, Vélo à Assistance Electrique) acquis neuf depuis moins de **soixante (60) jours** auprès d'un **Fournisseur agréé**, dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. Le vélo doit avoir été monté par le professionnel à l'origine de la vente et faire l'objet d'une unique facture. Dans tous les cas, suite à la mise en jeu des garanties constructeur ou fournisseur, le cycle qui le remplace.

Déchéance : Perte du droit à indemnité résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice à l'Assureur.

Domage matériel accidentel : Toute destruction totale ou détérioration partielle du Cycle garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement Accidentel.

Effraction :

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert.
- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés.
- Forcement, dégradation ou destruction du système Antivol approuvé.

Espace privé : il s'agit

- d'un local immobilier munis d'un dispositif de fermeture, clos et couvert, à usage individuel ou
- d'un véhicule terrestre à moteur automobile à 4 roues entièrement carrossé utilisé exclusivement à usage privé.

Espace public : Toutes les situations n'entrant pas dans le cadre de la définition de l'Espace privé.

Fournisseur agréé : Commerçant à l'origine de la vente du Cycle garanti. Le Fournisseur doit être localisé en France métropolitaine ou en Union Européenne pour les distributeurs par internet et la facture du Cycle garanti doit être libellée en Euro.

Franchise : Montant restant à la charge de l'Adhérent. Elle s'élève à **10%** du prix d'achat TTC du Cycle garanti.

Gestionnaire des garanties : ATM Assurances

Identification du Cycle garanti :

- Plaque d'identification individuelle (Numéro de série du Cycle garanti) apposée sur le Cycle garanti et figurant sur la facture d'achat,
- A défaut marquage permanent effectué sur le cadre du Cycle garanti réalisé au plus tard dans les **soixante (60) jours** de son achat (date de facture) s'il ne dispose pas d'une plaque d'identification individuelle (Numéro de série du Cycle garanti)

Négligence : Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un Vol ou d'un Dommage matériel accidentel. La Négligence est caractérisée lorsque le Cycle garanti est laissé sans surveillance immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage ou d'un vol, qu'il s'agisse d'un Espace public ou d'un Espace privé.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le cycle ne peut pas se détacher même par soulèvement.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en jeu les garanties.

Sinistre partiel : le Cycle garanti fait l'objet d'une réparation.

Sinistre total : le Cycle garanti a fait l'objet d'un Vol avec Agression ou d'un Vol par Effraction, est irréparable ou le coût des réparations est supérieur à sa Valeur de remplacement.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré ou l'Adhérent.

Usage garanti : Utilisation du Cycle garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail, loisirs, entraînements) ou professionnelle (trajets divers, visite de clientèle), sous réserve des exclusions de garanties. **L’utilisation du Cycle dans le cadre de compétition n’est pas garantie.**

Valeur de remplacement : Valeur d’achat TTC (toutes taxes comprises) du Cycle garanti, déduction faite de la Franchise, du taux de Vétusté contractuelle et des sommes correspondantes aux remboursements effectués par tout Tiers payeur au titre du Cycle garanti.

Vélo à assistance électrique (VAE) : Vélo qui présente les 2 caractéristiques cumulatives suivantes :

- le moteur se débraye automatiquement dès que le cycliste cesse de pédaler ;
- le moteur se débraye automatiquement dès que le vélo dépasse la vitesse de 25 km/h.

Vétusté contractuelle : Décote appliquée sur la valeur d’achat du Cycle garanti.

Vol avec Agression : Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique à l’encontre de l’Assuré ayant donné lieu à un dépôt de plainte

Vol par Effraction : Vol commis au moyen du forçement, sectionnement, dégradation ou destruction :

- du dispositif de fermeture d’un Espace privé dans lequel le Cycle garanti est enfermé,
- ou du système Antivol approuvé qui sécurisait le Cycle garanti dans un Espace public, en le reliant à un Point d’attache fixe.

Article 2 – Modalités d’adhésion

L’assurance AssurTonVélo est accessible à tous les clients résidant en France métropolitaine, acquéreurs d’un Cycle garanti neuf auprès d’un Fournisseur agréé. L’adhésion au présent contrat est réalisée sur le site internet www.assurtonvelo.fr. Les modalités d’adhésions sont mises à disposition sur le site internet.

L’adhésion se fait de la façon suivante :

- L’Adhérent télécharge sur son disque dur la Notice d’information ainsi que le Document d’Information du Produit d’assurance, puis
- L’Adhérent procède à une lecture attentive de ces documents et vérifie qu’il satisfait aux conditions d’éligibilité, puis
- L’Adhérent donne son consentement à l’offre d’assurance et reconnaît avoir reçu la Notice d’information et le Document d’Information du Produit d’assurance et en avoir pris connaissance.

Par convention expresse, les parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l’Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l’Adhérent, sont opposables à l’Adhérent, et peuvent être admises comme preuves de l’identité de l’Adhérent et de son consentement relatif, tant à l’adhésion à l’assurance, qu’à la Notice d’information valant conditions générales de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

L’adhésion doit intervenir au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent l’acquisition du Cycle garanti (date de facture).

L’Adhérent doit procéder à l’enregistrement du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable (PARAVOL, RECOBIKE ou BICYCODE®) permettant une identification du propriétaire du vélo et sa restitution en cas de Vol. L’Adhérent doit valider son inscription sur l’un des sites suivants : <https://paravol.org/>, ou <https://www.recobike.com/> ou www.bicycode.org dans les **soixante (60) jours** qui suivent le marquage ou l’acquisition (date de la facture d’achat) du Cycle si ce dernier dispose déjà d’une plaque d’identification.

Article 3 - Objet des garanties

3.1 En cas de Dommage matériel accidentel au Cycle garanti :

L’Assureur garantit le Cycle garanti en cas de Dommage matériel accidentel résultant des événements suivants :

- Renversement ou chute du Cycle garanti avec ou sans collision préalable
- Choc Accidentel contre un corps fixe ou mobile

En cas de transport du Cycle garanti à l’extérieur d’un véhicule terrestre à moteur, celui-ci doit être attaché sur une galerie ou à un porte-vélo.

Dans ces conditions, l’Assureur prend en charge les frais de réparation (pièces et main d’œuvre) toutes taxes comprises du Cycle garanti, sur présentation de la facture acquittée par l’Assuré dans la limite de la Valeur de remplacement.

Si le Cycle garanti n’est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement, l’Assureur indemnise dans la limite de la Valeur de remplacement.

3.2 En cas de Vol avec Agression ou Vol par Effraction du Cycle garanti

L’Assureur garantit le Cycle garanti en cas de Vol avec Agression ou Vol par Effraction dans les situations suivantes :

- Agression ayant donné lieu à un dépôt de plainte,
- Vol par Effraction d’un Espace privé ayant donné lieu à un dépôt de plainte,
- Vol par Effraction du système Antivol approuvé qui sécurisait le Cycle garanti dans un Espace public, en le reliant par le cadre à un Point d’attache fixe, et ayant donné lieu à un dépôt de plainte.

L’Antivol approuvé doit être acheté antérieurement à la date d’adhésion au présent contrat.

Dans ces conditions, l’Assureur indemnise dans la limite de la Valeur de remplacement.

Si le Cycle garanti est retrouvé avant le paiement de l’indemnité, et que le Cycle garanti est techniquement réparable, l’Assureur garantit uniquement les dommages causés au Cycle garanti à l’occasion du Vol. Il sera fait application de ces dispositions en cas de tentative de Vol.

Article 4 - Détermination et limites des garanties

Si le montant des réparations est supérieur au prix d’achat TTC déduction faite de la Franchise et du taux de Vétusté contractuelle et du montant des remboursements de tout Tiers payeur, l’Adhérent conservera à sa charge la différence entre l’indemnisation contractuelle et le montant de la facture de réparation ou de remplacement si le Cycle garanti n’est pas réparable.

Dans tous les cas :

- le montant total représentant l’indemnité maximum à laquelle l’Adhérent pourra prétendre ne pourra dépasser le montant de **8 000 euros TTC**,
- le montant total représentant l’indemnité maximum à laquelle l’Adhérent pourra prétendre au titre des Accessoires garantis ne pourra dépasser le montant de **30 euros TTC**.

Pour toute la durée du contrat, **un (1) seul Sinistre total, ou deux (2) Sinistres partiels, ou un (1) Sinistre partiel et un (1) Sinistre Total**, seront pris en charge, entraînant la résiliation du contrat de plein droit comme mentionné à l’article « Cessation des garanties ».

L’indemnisation d’un Sinistre sera versée dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception du dossier complet, sous réserves du respect par l’Adhérent de ses obligations (article « En cas de sinistre »).

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur le Bulletin d'adhésion, seule la facture originale d'achat du Cycle garanti fera foi, et l'indemnisation sera calculée sur la valeur d'achat.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur le Bulletin d'adhésion, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur du Cycle garanti déclarée à l'adhésion.

En cas de prise en charge d'un Sinistre, il est fait application :
 d'une Franchise : 10% du prix d'achat TTC du Cycle garanti.
 d'un Taux de vétusté : 1% par mois d'ancienneté du Cycle garanti, dans la limite de 40%.

Article 4 – Exclusions des garanties

Exclusions communes à toutes les garanties :

Ne sont pas garantis :

- Les Sinistres qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Objet des garanties ».
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Le vandalisme, les tags et graffitis.
- Les Sinistres lorsque l'Adhérent ne peut présenter la facture d'achat du Cycle garanti.
- Les Sinistres lorsque l'Adhérent ne remet pas la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- Les Sinistres survenus lors de manifestations sportives ou des compétitions.
- Les Sinistres touchant des accessoires ou des pièces du Cycle garanti, sauf s'ils sont dotés d'un Antivol intégré.
- Les Sinistres survenant lorsque le Cycle garanti n'est pas strictement en conformité avec le moteur standard livré par le constructeur ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

Exclusions communes aux garanties « Vol » :

Ne sont pas garantis :

- Le vol commis sans Agression ni Effraction.
- Le vol lorsque l'Adhérent ne remet pas le dépôt de plainte auprès des autorités.
- La perte ou l'oubli ou l'abandon volontaire du Cycle garanti.
- Le vol facilité par la Négligence de l'Assuré.
- Les Sinistres lorsque l'Adhérent ne peut présenter la facture d'achat de l'Antivol approuvé.
- Le vol des batteries pour les vélos électriques, volées indépendamment du vélo lui-même lorsque n'était pas mis en œuvre, au moment du vol, un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.
- Le vol des remorques.
- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre autre qu'un 4 roues entièrement carrossé.

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol par Effraction dans un Espace public » :

Ne sont pas garantis :

- Le vol du Cycle garanti non attaché par le cadre à un Point d'attache fixe au moyen d'un Antivol approuvé.
- Le vol du Cycle garanti doté d'un Antivol approuvé, dès lors que la date d'achat de l'Antivol approuvé est postérieure à la date d'adhésion au présent contrat.

- Le vol du Cycle garanti dès lors que son marquage est intervenu plus de soixante (60) jours suivant son acquisition.
- Le vol du Cycle garanti dès lors que l'enregistrement sur une base de données nationale librement consultable est intervenu plus de soixante (60) jours suivant son marquage ou son acquisition.

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel accidentel » :

Ne sont pas garantis :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement Accidentel au sens du présent contrat d'assurance.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Cycle garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussière, à la foudre ou à un excès de température.
- Les dommages causés lors de la livraison du Cycle garanti
- Les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux, câblerie.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du Cycle garanti.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du fournisseur.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens de l'Article L 211-4 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code civil.
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'Article 1648 du Code civil.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Cycle garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur ou du distributeur.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du Cycle garanti.

Article 5 - Prise d'effet et durée des garanties

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance, les garanties prennent effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à la **date indiquée sur le Bulletin d'adhésion**.

L'adhésion doit être réalisée dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la date figurant sur la facture d'achat du Cycle garanti.

Passé ce délai, la souscription au contrat n'est pas possible ; l'encaissement de tout éventuel paiement ne vaudrait pas prise d'effet du contrat et serait remboursé.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans et ne pourra pas être reconduit à son terme.

En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation à l'adhésion, les garanties sont considérées comme n'ayant jamais pris effet. Dans ces conditions, l'Adhérent serait redevable des éventuelles indemnités financières déjà réglées par l'Assureur.

En cas d'échange de Cycle garanti dans le cadre des garanties constructeur ou fournisseur, le nouveau cycle est garanti dans les mêmes conditions que le Cycle garanti mentionné initialement sur le Bulletin d'Adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Cycle garanti à l'origine et sous réserve du respect des conditions du paragraphe « Modification d'adhésion » ci-après.

En cas de cession du Cycle garanti, la garantie cesse ses effets au jour de la cession. Elle ne se poursuit pas au bénéfice de l'acquéreur.

Article 6 – Cessation des garanties

| Motif de la résiliation | Qui peut résilier ? | Date d'effet de la résiliation | Dans quelles conditions ? |
|---|--------------------------|---|--|
| Opposition à la reconduction du contrat | L'Adhérent | Adhérent : à l'échéance mensuelle qui suit la réception de sa demande | Adhérent : À tout moment, à partir de la deuxième année à compter de la date d'effet du contrat par lettre recommandée, avec un délai de préavis de un (1) mois. |
| Modification du risque | L'Adhérent ou l'Assureur | 30 jours à réception de la demande | Dans les 30 jours suivant la modification du risque |
| Majoration de la cotisation | L'Adhérent | 30 jours à réception de la demande | Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Adhérent en a eu connaissance |
| Cession, disparition ou de destruction totale du Cycle garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties | L'Adhérent | à la date de cette cession, disparition ou destruction | L'Adhérent devra justifier de cet événement par tous moyens. Il sera remboursé à l'Adhérent la portion de cotisation payée d'avance et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru. |
| Transfert de portefeuille | L'Adhérent | Dès réception de la demande | Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Adhérent en a eu connaissance |
| Cotisation impayée (Article L113-3 du Code des Assurances) | L'Assureur | 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure | A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur peut envoyer à l'Adhérent une mise en demeure de payer. En cas de résiliation pour non-paiement, les primes demeureront acquises à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. Le paiement postérieur à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir d'une résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur |
| Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque | L'Assureur | 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation | Si l'Assureur constate que l'Adhérent a fait une déclaration inexacte du risque et décide de résilier le contrat par lettre recommandée |
| Après Sinistre | L'Assureur | 30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation | Dans les 30 jours suivant la déclaration du Sinistre |
| A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'article « PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES » | De plein droit | Au terme normal du contrat | |
| Retrait d'agrément (Article L 326.12 du Code des Assurances) | De plein droit | 40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté | Publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément |
| Après un (1) Sinistre total, ou deux (2) Sinistres partiels, ou un (1) Sinistre partiel et un (1) Sinistre Total | De plein droit | A la date de survenance du Sinistre total ou du deuxième Sinistre partiel | |

Article 7 - Modification de l'adhésion

Toute modification d'adhésion consécutive à **un échange** du Cycle garanti dans le cadre des garanties du constructeur ou du distributeur (notamment modification du numéro de série, de la marque ou du modèle) doit être déclarée par l'Adhérent par écrit à ATM sous **quinze (15) jours** ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

L'Adhérent doit communiquer à ATM l'ensemble des données permettant la mise à jour du contrat d'assurance et procéder à l'identification du nouveau Cycle garanti dans les **30 jours** qui suivent cet échange sous peine de déchéance du droit à garantie.

Article 8 - Cotisation

La cotisation globale est fixée au bulletin d'adhésion. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires et les taxes.

Elle est fixée d'après vos réponses à nos questions reproduites au bulletin d'adhésion, et notamment le prix d'achat TTC du Cycle neuf garanti figurant sur sa facture d'achat et réglé par l'Adhérent, hors accessoires éventuels.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après Sinistre garanti, entraînant une ristourne.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur le Bulletin d'adhésion, seule la facture originale d'achat fera foi, et la cotisation ne sera pas remboursée.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur le Bulletin d'adhésion, aucune cotisation complémentaire ne sera sollicitée.

Conséquences du non-paiement de la cotisation

Suite au non-paiement par l'Adhérent de sa cotisation d'assurance et conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, l'Assureur adressera une lettre recommandée à l'Adhérent réclamant le paiement de sa cotisation. Cette action entraînera :

- la suspension des garanties du contrat **30 jours** après son envoi ;
- la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre temps.

La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Adhérent du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Tout incident de paiement entraînera, outre la mise en demeure du contrat et le recouvrement de la cotisation, la perception de frais de recouvrement de 6 (six) euros à régler par l'Adhérent.

Paiement fractionné de la cotisation

Si l'Adhérent a souhaité régler sa cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au présent article (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par son établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-dessus « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

Article 9 - Déchéance de garanties

L'Adhérent peut être déchu de son droit à garantie :

- s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre,
- s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si l'Adhérent ne communique pas à ATM l'ensemble des données permettant la mise à jour du contrat dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de l'échange du Cycle garanti,
- si l'Adhérent ne procède pas à l'Identification du Cycle garanti dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de l'échange du Cycle garanti.

Article 10 – En cas de Sinistre

10.1 Déclaration du Sinistre

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et si le retard cause un préjudice à l'Assureur, l'Adhérent doit impérativement déclarer le Sinistre à ATM dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci, délai ramené à **deux (2) jours** en cas de Vol et se conformer aux instructions de ATM :

- par téléphone au 02.41.37.58.70
- par e-mail : sinistre@atm-assur.com
- ou par courrier ATM Assurances – AssurTonVelo – CS 70440 – 49004 ANGERS Cedex 01

En cas de Vol :

- faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Cycle garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les références du Cycle garanti (marque, modèle, numéro d'Identification du Cycle garanti).

- procéder à la déclaration de vol du Cycle garanti sur la base de données nationale librement consultable.

10.2 Pièces justificatives à fournir par l'Adhérent

Dans tous les cas :

- La facture originale attestant l'achat et le règlement du Cycle garanti,
- La copie du Bulletin d'adhésion à l'assurance,
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

En cas de Vol :

- Le dépôt de plainte auprès des autorités,
- Les éléments permettant l'Identification du Cycle garanti, avec, en cas de Vol par Effraction :
 - o La facture originale d'achat du système Antivol approuvé
 - o le courrier émanant de l'assureur habitation ou automobile précisant son positionnement (montant de prise en charge ou non prise en charge) ou ses coordonnées et les références du contrat d'assurance en cas de Vol par Effraction dans un Espace privé
- avec, en cas de Vol avec Agression :
 - o Un certificat médical éventuel
 - o Le(s) témoignage(s) éventuel(s)

En cas de Dommage matériel accidentel :

- La facture des réparations acquittée précisant la nature des dommages, accompagnée des photos établies par le centre de réparation, ou l'attestation du centre de réparation précisant la nature des dommages et certifiant que le Cycle garanti est irréparable.

En cas d'implication d'un Tiers, :

- les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone)
- la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur.

L'assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative nécessaire à l'étude du dossier.

Article 11 – Délais et modalités d'indemnisation

Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Adhérent recevra dans un délai de **dix (10) jours** un virement correspondant au montant de son préjudice.

Si le Cycle garanti n’est pas réparable après un Dommage matériel Accidentel ou s’il a fait l’objet d’un Vol, il devient la propriété de l’Assureur dès indemnisation de l’Adhérent.

L’Adhérent autorise expressément l’Assureur à modifier les coordonnées d’identification du Cycle garanti sur la base de données nationale librement consultable et à s’y inscrire en tant que nouveau propriétaire du Cycle garanti.

En cas de récupération par l’Adhérent du Cycle garanti volé, à quelque époque que ce soit, l’Adhérent doit en informer l’Assureur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Si cette récupération intervient avant paiement de l’indemnité, l’Adhérent doit prendre possession de Cycle garanti sinistré et l’Assureur indemniser le coût des réparations du Cycle garanti.

Si cette récupération intervient après paiement de l’indemnité, le Cycle garanti appartient à l’Assureur. Néanmoins, si l’Adhérent le souhaite, il peut en reprendre possession en restituant à l’Assureur le montant de l’indemnité qui a été versé et des éventuels frais de récupération. Dans ce cas, l’Adhérent doit faire connaître à l’Assureur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où l’Adhérent a récupéré le Cycle garanti volé.

Article 12 - Territorialité

Les garanties s’appliquent dans l’ensemble des pays de l’Union Européenne, Monaco, Andorre et Suisse.

Toutefois, le versement des indemnités éventuelles sera réalisé sur un compte bancaire français en devise euros.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L.114-1

« Toutes actions dérivant d’un contrat d’assurance sont prescrites par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l’assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d’assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Adhérent et, dans les contrats d’assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l’assuré décédé. Pour les contrats d’assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l’Assuré. »

Article L.114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription et par la désignation d’experts à la suite d’un Sinistre. L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’assureur à l’Assuré en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par l’Assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité. »

Article L.114-3

Par dérogation à l’article 2254 du Code civil, les parties au contrat d’assurance ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d’interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),

- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l’acte de saisine de la juridiction est annulé par l’effet d’un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu’à l’extinction de l’instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s’il laisse périmer l’instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée (article 2244). »

13.2 Subrogation

Conformément à l’article L121-12 du Code des Assurances, l’Assureur est subrogé, jusqu’à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l’Assuré contre les Tiers.

13.3 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la souscription et à la gestion de l’adhésion, des cotisations ou encore des Sinistres, l’Adhérent s’adressera prioritairement au gestionnaire des garanties à : **ATM Assurances - AssurTonVélo – Service Qualité - 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01**

Si l’Adhérent ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il pourra adresser sa réclamation écrite à l’Assureur (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d’une copie des éventuelles pièces justificatives) à : L’EQUITE- Réclamations - TSA 70100 - 75309 Paris - Cedex 09. L’Assureur accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l’Adhérent a souscrit au contrat par le biais d’un intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d’information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s’applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par l’Adhérent ou par l’Assureur.

13.4 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française d’Assurances, L’EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un Litige persiste entre l’Adhérent et l’Assureur après examen de sa demande par le service réclamations de l’Assureur, l’Adhérent peut saisir le médiateur à l’adresse suivante : La Médiation de l’Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L’adhérent ne peut saisir le Médiateur qu’après que le Service Réclamations de l’Assureur ait été saisi de sa demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n’est possible que dans la mesure où la demande de l’Adhérent n’a pas été soumise à une juridiction.

13.5 Droit d’accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par ATM Assurances sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande de l’Adhérent ou pour effectuer des actes d’adhésion ou de gestion des adhésions. Elles pourront faire l’objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par ATM Assurances pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect du droit d’opposition ou de l’obtention de l’accord de l’Adhérent à la prospection conformément aux exigences légales) d’animation commerciale, d’études statistiques, d’évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d’évaluation

de l’adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d’assurance.

Les opérations et données personnelles de l’Adhérent sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à L’EQUITE ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l’exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L’EQUITE peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

L’Adhérent est également informé que l’Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l’assurance pouvant, notamment, conduire à l’inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l’étude de dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d’un droit, d’une prestation, d’un contrat ou service proposés par Generali IARD.

Dans ce cadre, des données personnelles concernant l’Adhérent (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali IARD. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d’assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d’actes de fraude ou leurs représentants).

L’Adhérent peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s’opposer à leur communication à des Tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de L’EQUITE – Conformité - 75456 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l’application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d’un certain nombre d’informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l’Adhérent peut exercer son droit d’accès auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

13.6 Pluralité d’assurances

Conformément aux dispositions de l’**article L121-4** du Code des Assurances, quand plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d’elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l’**article L121-1** du Code des Assurances. Dans ces limites, l’Adhérent peut s’adresser à l’assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l’**article L121-3** du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

13.7 Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l’objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n’ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s’inscrire gratuitement sur la liste d’opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes

13.8 Sanctions

L’Assureur n’est tenu à aucune garantie, ne fournit aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d’une telle garantie, la fourniture d’une telle prestation ou un tel paiement l’exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d’une résolution de l’Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l’Union Européenne, la France, les États-Unis d’Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Article 14 - Faculté de renonciation à l’adhésion

Conformément aux termes de l’article L. 112-9 du Code des Assurances : Toute personne physique qui fait l’objet d’un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d’assurance ou un contrat à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d’y renoncer par lettre recommandée avec demande d’avis de réception pendant le délai de **14 (quatorze) jours calendaires révolus** à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l’article L. 112-9 du Code des Assurances.

L’Adhérent peut renoncer au présent contrat en adressant sa demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à : **ATM Assurances – AssurTonVélo - Centre de gestion : 49 Avenue du Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01.**

L’Adhérent perd cette faculté de renonciation s’il a connaissance d’un sinistre survenu pendant le délai de **quatorze jours** précités. La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation (lettre recommandée avec AR) :

Nom, prénom / Adresse / N° du contrat / Mode de paiement choisi / Montant de la cotisation déjà acquitté

Messieurs, Conformément aux dispositions de l’article L. 112-9 du Code des Assurances, j’entends par la présente renoncer au contrat d’assurance cité en références que j’ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu’il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d’agréer, Messieurs, l’expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____ Signature de l’adhérent